

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°048-2025 M. X. c. Mme Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne

Audience publique du 17 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 23 juillet 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France, en s'y associant, une plainte de Mme Y. à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par une décision n°23/028 du 13 juin 2025, cette chambre disciplinaire a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un mémoire de production, enregistrés le 10 juillet 2025 et le 26 mars 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Laura Kerzerho, demande la réformation de cette décision, en vue d'une meilleure proportionnalité et personnalisation de la sanction.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée,

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2026 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Les observations de Me Laura Kerzerho pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Philomène Calvat pour Mme Y. et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de M. Marc Diard, du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne ;

Me Kerzerho et M. X., ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), dispensait des soins, depuis 2019, à Mme Y. qui souffrait d'une inflammation du rachis. Le 1er avril 2023, vers la fin du massage auquel il procédait habituellement, il a posé sa main sur les parties intimes de celle-ci pour les caresser pendant quelques secondes, jusqu'à ce que Mme Y. sorte de sa sidération et lui demande d'arrêter. M. X. s'est immédiatement arrêté et s'est excusé en disant ne pas savoir ce qui lui avait pris. Par un jugement rendu le 14 septembre 2023 par le tribunal correctionnel de Paris, il a été reconnu coupable d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction et a été condamné en conséquence à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de deux ans, e obligation de soins et interdiction de contact avec la victime. Il a également été condamné à indemniser celle-ci à hauteur de 2500 euros au titre du préjudice moral, ainsi que, à titre de peine complémentaire, à

une inéligibilité de deux ans. M. X., qui a toujours reconnu les faits, n'a pas fait appel de ce jugement. Il fait appel de la décision du 13 juin 2025 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France, saisie d'une plainte de Mme Y. à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, sans fixer la date de début d'exécution de cette sanction, qui devait donc prendre effet le lendemain du jour où elle devenait définitive, trente jours après sa notification, sauf appel, conformément aux dispositions de l'article R.4126-30 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R.4323-3 du même code.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R.4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* » ; en vertu de l'article R4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; selon son article R4321-79, « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; aux termes de son article R4321-83 : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* » ; selon son article R4321-84 : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ».

3. Ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, en se rendant coupable des attouchements décrits plus haut, M. X. a méconnu gravement les obligations de respect de la dignité de la personne et de moralité et responsabilité prévues par les dispositions précitées des articles R.4321-53 et R.4321-54 du code de la santé publique. Cette faute, poursuivie pénalement, a en outre été de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R.4321-79 du même code.

4. En revanche, si le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne soutient que M. X. a également méconnu les dispositions précitées des articles R.4321-83 et R.4321-84 du code de la santé publique, ces dispositions ne s'appliquent pas en l'espèce, le geste reproché à celui-ci ne constituant pas un soin.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des*

mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »

6. S'il ne conteste pas que les faits mentionnés au point 1 constituent une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée, M. X. soutient néanmoins que la sanction de six mois d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute n'est ni proportionnée, ni personnalisée. Il fait valoir en effet le fait qu'il a reconnu immédiatement les faits, qui sont isolés dans son parcours professionnel, qu'il se fait suivre depuis régulièrement par un psychologue et ne présente aucune dangerosité. Il souligne que les chambres disciplinaires ont le plus souvent, dans des circonstances comparables, assorti la peine infligée d'un sursis total ou partiel.

7. Le fait qu'il a reconnu sa faute sans chercher d'excuses, a exprimé des regrets de son attitude et a fait preuve de sérieux dans son suivi psychologique doit être en effet porté au crédit de M. X. En revanche, si l'acte qui lui est reproché est unique, il résulte de l'instruction, notamment des déclarations respectives de M. X. et de Mme Y., que cette faute trouve son origine dans un comportement inadapté et non professionnel du masseur-kinésithérapeute, qui aurait dû renvoyer vers un confrère cette patiente envers laquelle il éprouvait une attirance. Toute relation amoureuse, même consentie, doit en effet être proscrite entre un masseur-kinésithérapeute et une patiente, eu égard à l'ascendant qu'est susceptible de lui donner sur celle-ci sa qualité de professionnel de santé. Cette faute, qui a eu sur l'état psychologique de Mme Y. un sérieux retentissement, ainsi qu'il ressort des certificats produits, reste grave, en dépit des efforts de M. X. pour gérer correctement la situation.

8. Eu égard aux circonstances de l'espèce, et à la jurisprudence des chambres disciplinaires, qui a évolué depuis les décisions dont il se prévaut, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en confirmant la sanction de six mois d'interdiction d'exercer infligée en première instance

9. Aux termes de l'article R.4126-30 du code de la santé publique : « *Les décisions de la chambre disciplinaire prononçant une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession ou de radiation ou les ordonnances de son président fixent la période d'exécution ou la date d'effet de cette sanction en tenant compte du délai d'appel et, s'agissant de la chambre nationale, le cas échéant, du délai d'opposition./ Si la décision ne précise pas de période d'exécution, la peine est exécutoire le lendemain du jour où elle devient définitive. (...)* » Il

résulte de ces dispositions que la période d'exécution de toute sanction d'interdiction d'exercer doit être fixée par la décision de la chambre disciplinaire, les dispositions du deuxième alinéa de l'article visant seulement à pallier un éventuel oubli. Dès lors, la fixation d'une période d'exécution de la sanction, demandée par M. X., est de droit.

Sur les frais de l'instance :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L. 761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il y a lieu, en l'espèce de mettre à la charge de M. X. la somme de 2500 euros à verser à Mme Y. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois infligée à M. X. en première instance est confirmée.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet le 1^{er} décembre 2026 à 0h et cessera de porter effet le 31 mai 2027 à minuit.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.

Article 4 : M. X. versera à Mme Y. la somme de 2500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Kerzerho et Me Julietta Hua.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mme JOUSSE, MM. GALLO, JUPIN, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Greffière
Cindy SOLBIAC

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.